

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARINI Jérôme

63 bis rue du Gâtinais
45120 Châlette-sur-Loing

Références : n°0058/2023
Code AIOT : 0100002745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement MARINI Jérôme implanté 63 bis rue du Gâtinais 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à plusieurs signalements par la police municipale de Chalette-Sur-Loing, et est circonstanciée par une plainte de la mairie suite aux plaintes des riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARINI Jérôme
- 63 bis rue du Gâtinais 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0100002745
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. MARINI déclare ne pas exercer d'activité sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative de l'activité au regard de la réglementation ICPE ;
- vérification de la situation administrative de l'activité au regard de la réglementation "déchet".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	N°1 – Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 28/11/2022, article L. 512-7 I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	N°2 – Agrément déchets VHU	Code de l'environnement du 28/11/2022, article R. 543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	N°3 – Entreposage de déchets métalliques	Code de l'environnement du 28/11/2022, article L. 512-8	/	Sans objet
4	N°4 - Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que les parcelles objet de la plainte sont concernées par l'activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2022, article L. 512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Constats : [C1] M. MARINI exerce une activité d'entreposage et démontage des véhicules hors d'usage en vue de la revente de pièces détachées sur une surface d'environ 180 m² sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des ICPE. [C2] Pour les autres véhicules présents en nombre sur le site, l'exploitant doit justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de ses capacités technique (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces). Observations : Interrogé sur son activité, Monsieur MARINI indique n'exercer aucune activité déclarée sur ces parcelles. Il dit se contenter de : - rendre services à des amis : en stationnant leurs véhicules accidentés en attente de réparation, en entreposant toute sorte de déchets "pouvant encore servir", - subir la cessation d'activité de son beau-frère "max auto" qui faisait de l'achat-revente et a laissé chez lui 6 véhicules, - réparer en vue de revendre des véhicules sur son temps personnel (il bricole beaucoup et a déjà fait de la mécanique). Dans le cadre de ses loisirs, M. MARINI récupère des véhicules accidentés qu'il démonte pour revendre les pièces ou pour remettre en état un autre véhicule. Cette activité est réalisée dans son jardin derrière sa maison et les caravanes d'habitation. Un tour du site est réalisé. Il est constaté à cette occasion : - de nombreux véhicules stationnés sur les zones engazonnées à l'arrière de l'habitation (parcelles cadastrées n° BE 0489, 0490, 0493, 0772) dont certains en mauvais état, en partie démontés et dans la végétation ; - des batteries de véhicules entassés le long d'un cabanon de jardin ; - la présence de plusieurs stocks de pneumatiques dans les parcelles ; - la présence de pare-chocs démontés ; Les véhicules stationnés directement à proximité des habitations ne répondent pas, à première vue, à l'un des critères permettant de caractériser un véhicule hors d'usage. Le jour de la visite d'inspection, il est dénombré 42 véhicules sur les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessus. Au regard des constatations précédentes, il est possible de qualifier de façon certaine 18 véhicules minimum comme étant des véhicules hors d'usage sur la base des critères d'irréparabilité technique issus de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, soit une surface estimée de 180 m² minimum. Pour les autres véhicules recensés sur le site, en partie démontés, certains stockant en vrac des équipements, certains en partie accidentés, l'exploitant doit justifier de la possibilité de les rendre de nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de ses capacités technique (moyens techniques et humains) et financière à en assurer la réparation (devis, achat, commande de pièces). A la demande de l'inspection, certaines cartes grises ont été présentées. Deux d'entre elles présentent la mention "pour destruction".

M. MARINI, explique qu'il lui arrive de faire appel à la société SRTM qui vient avec une benne pour faire évacuer les véhicules hors d'usages. A la demande de l'inspection, il précise qu'il ne dépollue pas les véhicules. En parallèle, l'exploitant indique que les huiles usagées sont évacuées en déchetterie.

Il indique également acheter certains véhicules pour pièces afin de réparer d'autres véhicules. Un véhicule accidenté serait en cours d'expertise par la gendarmerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2022, article R. 543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément déchets VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 543-162 du code de l'environnement en vigueur au moment de l'inspection Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : [C3] L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral, prévu par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement, nécessaire pour réaliser l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages (VHU).
Observations : Interrogé sur ses activités, l'exploitant a indiqué rendre service à des amis et faire de la mécanique sur son temps libre. Il n'a pas été informé de la réglementation applicable aux activités relevant des centres VHU et n'a donc pas sollicité d'agrément préfectoral requis pour exercer l'activité de dépollution et d'entreposage de véhicules hors d'usage selon l'article R.543-162. A noter que depuis le 02/12/2022, cet article est abrogé par le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur). Par conséquent, le constat est in fine formulé au regard de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : N°3 – Entreposage de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2022, article L. 512-8
Thème(s) : Illégaux, déchets métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence sur les terrains de plusieurs tas de déchets métalliques (grillages, évier, baignoire, remorque, gaines, tôles ondulées...). La surface de ces tas est inférieure à 100 m ² . Pour autant, ces déchets métalliques sont à faire évacuer dans des filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : N°4 - Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de différents stocks de pneumatiques dont 2 plus importants (à côté des déchets métalliques, dans la végétation). L'exploitant explique qu'il n'arrive pas à se débarrasser des pneus parce qu'il n'a le droit d'en ramener que 4 par an à la déchetterie. L'inspection précise que les pneus font l'objet d'une filière REP (responsabilité élargie du producteur). A ce titre, ils doivent être collectés et recyclés par ALIAPUR qui est l'éco-organisme associé à la filière. Les pneus présents sur le site sont à faire évacuer pour recyclage. La quantité de pneumatiques stockés ne dépasse pas les 100 m ³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet